



Politique de non-violence

Club Soccer MHM (CSMHM)

La violence est un phénomène préoccupant qu'on retrouve dans toutes les sphères de la société, et les milieux sportifs et communautaires ne font pas exception. Le Club de soccer MHM reconnaît sa responsabilité d'offrir un milieu sain et harmonieux pour tous ces membres, fournisseurs, bénévoles et invités.

Un tel milieu contribue directement à un environnement de saine collaboration pour tous les intervenants et est indispensable à la qualité des services dispensés aux membres.

Qu'est-ce que la violence ?

- Tout acte, parole ou geste susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou de la faire agir contre sa volonté au moyen de la force ou de l'intimidation.
- Tout acte ou geste susceptible de porter atteinte à l'intégrité du matériel et des lieux sous la responsabilité de l'établissement.
- Le harcèlement psychologique est assimilé à de la violence en vertu de cette politique sur la non-violence.

Quelques comportements de violence

- Utiliser la force pour intimider et contraindre une personne.
- Émettre des commentaires ou poser des gestes à connotation sexuelle portant atteinte à la dignité de la personne.
- Menacer, intimider ou injurier une personne.
- Isoler une personne ou la déconsidérer auprès de son entourage.
- Utiliser son autorité de façon abusive et arbitraire.
- Vandaliser le matériel ou les lieux de travail.

Intervention en matière de non-violence au CSMHM

Cette politique de prévention et d'intervention en matière de non-violence précise les recours et les mécanismes de traitement de plaintes à l'intention des personnes victimes de tels comportements.

Trois niveaux d'intervention y sont prévus :

- **1^{er} niveau**
Intervention de la personne présumée victime de violence
Lorsqu'une personne visée par la politique croit subir des comportements de violence, elle signifie à la personne qui a posé les gestes, dans la mesure du possible, que son comportement est inacceptable et qu'il doit cesser.
- **2^e niveau**
Intervention d'une personne en autorité
Si l'intervention de premier niveau n'est pas possible ou si la situation persiste, la personne qui croit subir des comportements de violence peut demander à une personne en autorité (ex. : un membre du Comité) d'intervenir auprès de la personne qui a posé les gestes afin de faire cesser les comportements reprochés.



Politique de non-violence Club Soccer MHM (CSMHM)

La personne en autorité peut, avec l'accord du plaignant et de la personne présumée responsable, tenter de régler la situation à l'amiable. Bien qu'une telle démarche puisse ne pas être pertinente ou souhaitée compte tenu de la situation, elle permet dans la plupart des cas d'améliorer la communication et les relations entre les deux parties tout en réduisant le nombre d'intervenants impliqués.

- **3^e niveau**

- **Dépôt et traitement d'une plainte**

Si les interventions précédentes demeurent vaines, ne sont pas pertinentes compte tenu de la situation, la victime de violence peut déposer une plainte au CSMHM. Mais, si la gravité des gestes posés le justifie, ou si d'autres actes de violence ultérieurs sont mis en lumière démontrant l'état de récidive évidente, la personne qui croit subir des comportements de violence (ou son représentant légal, selon le cas) ou un membre du Comité peut déposer une plainte officielle au CSMHM sans passer par les deux premiers niveaux selon la présente politique de prévention et d'intervention en matière de non-violence et demander le traitement immédiat de la plainte. Les membres du Comité devront alors traiter la plainte dans un délai maximum de 10 jours et imposer une sanction au responsable reconnu coupable de ce(s) acte(s) de violence pouvant aller jusqu'à l'expulsion définitivement du CSMHM, en fonction des règlements de discipline du CSMHM, de l'ARSC ou de la FSQ. Le responsable de violence ainsi sanctionné sera alors avisé par voie de lettre recommandée de son expulsion du CSMHM. Cette sanction serait alors imposée sur-le-champs, parce que "Au CSMHM, la violence, c'est tolérance zéro".

L'individu pourra cependant demander, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de l'avis, à être entendu.

Droits et responsabilités des personnes concernées

- Le CSMHM fournit le soutien et l'assistance nécessaires aux personnes victimes de comportements de violence, et fait connaître sa position entre autres, en rendant disponible la présente politique.
- La confidentialité dans le traitement d'une plainte est assurée. Cependant, la divulgation des noms peut être nécessaire à la conduite d'une enquête ou à l'établissement de mesures correctives.
- Les personnes impliquées ou les témoins d'une situation de violence ont la responsabilité de collaborer à l'enquête.
- Dans le traitement d'une plainte, la personne présumée victime ne doit, en aucun cas, subir de préjudices ou de représailles.
- Le traitement d'une plainte s'effectue dans les plus brefs délais afin d'intervenir rapidement pour que cesse la situation de violence et éviter une détérioration du climat.
- Le dépôt d'une plainte ne prive pas le plaignant de quelque autre recours.
- Le plaignant et la personne visée par celle-ci sont informés du résultat de l'enquête, à savoir si la plainte est considérée fondée ou non.

"PARCE QU'AU CSMHM, LA VIOLENCE C'EST TOLÉRANCE ZÉRO! "